

UTILISATION DE TIMBRES FRAUDULEUX

Louis Mermin, Amicale philatélique d'Annecy

Dès la mise en service du timbre-poste en France, le 1^{er} janvier 1849, l'Administration des Postes a réfléchi à la possibilité de fraude dans les affranchissements : timbres contrefaits ou timbres ayant déjà été utilisés, ce qui équivaldrait à un « manque à gagner ». Dans un premier temps, l'Administration avait négligé de préciser que le timbre-poste devait être annulé d'une façon visible et indélébile. La circulaire n° 2 du 3 janvier 1849 rappelle les directives à appliquer et le soin à apporter dans l'annulation des timbres : »Beaucoup de directeurs ont négligé pendant ces premiers jours, d'annuler le timbre-poste qui se trouvait sur les lettres partant de leur bureau. Il est de la plus haute importance, Mr le Directeur que ce timbre soit annulé avec le plus grand soin de manière à ce qu'il ne puisse jamais servir plusieurs fois. Ma circulaire en date du 20 décembre 1848 vous prescrivait d'employer provisoirement à cet effet, le timbre à date de départ de votre bureau, mais ce timbre ne marque pas ou s'efface aisément. L'administration va vous envoyer un timbre et une encre spéciale destinés à annuler le timbre-poste.

Cette période correspond aux premières semaines de 1849 où l'on retrouve toutes sortes d'oblitérations que l'on peut qualifier, souvent, d'oblitérations de fortune. Elles seront rapidement remplacées par la grille oblitérante en forme de losange.

L'utilisation de timbres-poste ayant déjà servi sera taxée comme si la lettre n'avait pas été affranchie, puis, à partir du 17 janvier 1849 la lettre sera taxée au double de la lettre non affranchie, avec la mention manuscrite « taxée double pour fraude ».

La circulaire du 10 mai 1849 met en place un ensemble de procédures pour une répression plus importante. Un procès-verbal de couleur jaune (n° 1078) et un dossier de saisie destiné au procureur de la République sont créés et les démarches sont précisées par les articles 1250 à 1268 de l'Instruction Générale à l'usage des Postes de 1856. Le coupable est désormais passible d'une amende de 50 à 1000 francs.

Des premières modifications interviennent dans la circulaire n° 15 du 1^{er} août 1849. Une troisième catégorie de fraude apparaît Aux mentions « *Taxe pour timbre contrefait* » ou « *Taxe pour timbre altéré* », il est rajouté la mention « *Taxe pour timbre ayant déjà servi* ».

L'exemple d'Aix-les-Bains

L'exemple présenté est d'autant plus intéressant qu'il concerne un pli expédié de Savoie pendant la période suivant l'annexion à la France (14 juin 1860) et avant l'arrivée des timbres d'annulation (losanges à petits chiffres) et des timbres à date de la Poste française (début octobre 1860)



La lettre est écrite à Aix-les-Bains et affranchie d'un timbre de 20 centimes (Empire non dentelé –Yvert n° 14).

Le timbre est frappé de la grille sarde dont les extrémités, à gauche et à droite ne débordent pas sur la lettre. Le directeur d'Aix-les-Bains saisit la lettre, appose le timbre à date du bureau et la taxe 30 (Il n'aurait pas dû apposer le timbre à date (à peine visible) sur le timbre lui-même. La procédure est alors engagée.

PROCÈS-VERBAL

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e SECTION.

FRAUDE
EN MATIÈRE
DE TIMBRES-POSTES.

De saisie de lettre revêtue d'un timbre-poste d'affranchissement
présupposé frauduleux.

(Exécution des articles 1257 à 1265 de l'Instruction générale.)

Le directeur apposera ci-dessous
le timbre de son bureau.



CE JOURD'HUI *9 septembre*

Nous soussigné, directeur des postes à la résidence de *Annecy*

Agissant en vertu de la loi du 16 octobre 1849,

Et assisté de M. (1) *Le la cheillerie Commis de 4^e Classe*

Ayant invité M. (2) *M^{me} Beaugin Perreard*

ici présent,

à se rendre à notre bureau pour y faire la reconnaissance d'une lettre à son adresse, laquelle a été trouvée revêtue d'un timbre-poste d'affranchissement présumé frauduleux, et a été taxée pour ce motif;

Après avoir fait lecture au susnommé des principales dispositions des circulaires ci-dessus relatées,

Lui avons représenté la lettre dont le détail suit :

TIMBRE D'ORIGINE de la lettre.	DATE		ADRESSE (littéralement transcrite).	POIDS en GRAMMES	TAXE.		INDICES DE FRAUDE ou MOTIFS DE SUSPICION.
	D'EXPÉ- DITION du point de départ.	D'AR- RIVÉE ou bureau de desti- nation.			fr.	c.	
1	2	3	4	5	6	7	
<i>avis de bain</i>	<i>8 7^m</i>	<i>9 7^m</i>	<i>M^{me} Beaugin Perreard, rue N. dame à Annecy</i>	<i>1</i>	<i>fr. c.</i>	<i>30</i>	<i>Timbre poste affranchi déjà servi.</i>



Le susnommé

Nous l'avons requis, préalablement à toute autre opération, de verser entre nos mains le montant de la taxe apposée sur ladite lettre, ce à quoi il a obtempéré : après quoi nous l'avons invité à en faire l'ouverture en notre présence et à nous en faire connaître l'auteur.

Ouverture ayant été faite comme il vient d'être dit, le susnommé nous a déclaré que la lettre dont il s'agit provenait de M. (1) *de Marie Beauquis*

*demeurant à St Simon près d'avois les Bains
chez M^{me} Gaillard*

ce que nous avons reconnu exact par l'inspection de la signature, qui a été placée sous nos yeux.

Invité à nous remettre soit la lettre elle-même, après l'avoir recachetée, soit l'enveloppe de cette même lettre, ou, à défaut d'enveloppe, la portion de la lettre contenant la suscription, les timbres et autres marques extérieures constatant son passage par le service des postes, le susnommé a mis à notre disposition les objets dont suit l'énumération :

*L'adresse de la lettre revêtue du timbre poste
frauduleux.*

Desquels objets nous nous sommes saisi à l'instant même, pour l'envoi en être fait, par le plus prochain courrier, à M. l'Inspecteur des postes du département de *la Savoie*, conformément aux instructions. (2)

Et nous avons clos le présent procès-verbal, que le susnommé a signé avec nous, et dont nous lui avons laissé une copie.

Fait à *Annecy* lesdits jour et an.

Signature du Destinataire ou de son fondé de pouvoirs,

Beauquis Perriard

Signature du Directeur,

Lequenne

Signature de l'Assistant,

De Juchoux

NOTA. Si, dans le cours de l'opération, le destinataire refuse d'accéder à l'une des clauses du procès-verbal, il en sera fait mention, le procès-verbal sera clos et la lettre retenue.

Visé pour timbre et enregistré en débet au droit de deux francs quatre-vingt dix centimes.

Annecy Le *10 Septembre* 186*0*

Le Receveur de l'Enregistrement,

Verbois Guay

(1) Indiquer en détail, et très-exactement, les nom, profession, âge, résidence actuelle de l'envoyeur, ou les motifs qui s'opposent à ce que ces renseignements soient donnés :

Refus de la lettre, destinataire inconnu, etc. etc.

(2) Le présent procès-verbal doit être envoyé avec la lettre saisie à l'inspection du département d'où cette lettre est originaire.

Copie du procès-verbal doit être adressée à l'Administration.

SERVICE DES POSTES.

(Exécution de la circulaire n° 135 de 1859,
section IX.)



LETTRE D'AVERTISSEMENT.

A Madame Beaupuis Perreard
Rue Notre-Dame
Annecy.

A

(Plier sans cacheter.)

Lettre d'avertissement : Elle doit être adressée, dès réception de la lettre frauduleuse, à son destinataire par le Directeur du bureau de destination, d'où le timbre à date sarde simple cercle avec horaire d'Annecy. Le destinataire doit se présenter, ou se faire représenter, sous vingt-quatre heures au bureau de poste d'Annecy.

(N° 111. Car.)

Juillet 1859.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

TIMBRE DU BUREAU.



NOTA. Le présent avis doit être rapporté au bureau, soit par le destinataire lui-même, s'il consent à se présenter, soit par son fondé de pouvoir.

En cas de refus, le destinataire remplit le cadre préparé ci-dessous à cet effet, et il renvoie l'avis au directeur des postes par le facteur.

AVERTISSEMENT.

A M

*me Beauquis, Perreard rue N. dame
à Annecy*

Vous êtes prié de vouloir bien passer au bureau de poste de cette ville pour y procéder à l'ouverture d'une lettre à votre adresse venant de *Aix* laquelle paraît ⁽¹⁾ *affranchie au moyen d'un timbre poste qui a déjà servi.*

En cas d'empêchement, vous pouvez vous faire représenter par un fondé de pouvoir.

Faute par vous de satisfaire à la présente invitation, dans le délai de *vingt-quatre heures*, procès-verbal sera dressé conformément aux règlements.

A

Annecy

le

9. sept

1860.

Le Directeur des Postes,

Allegri

(1) Ajouter, selon le cas :

- ... Affranchie au moyen d'un timbre-poste ayant déjà servi.
- ... Contenir des valeurs prohibées.
- ... Contenir des objets passibles de droits de douane.

Dans aucun cas, les deux cadres ci-dessous ne doivent être détachés du présent avis.

POUVOIR.

Je soussigné, destinataire de la lettre qui fait l'objet de l'avertissement ci-dessus, autorise M.

à remplir, en mon nom, les formalités d'ouverture et de vérification requises, et à fournir tous renseignements.

A le 18

Signature :

REFUS.

Je soussigné, destinataire de la lettre qui fait l'objet de l'avertissement ci-dessus, déclare refuser de

A le 18

Signature :

Intérieur de la lettre d'avertissement valant convocation du récipiendaire de la lettre afin de constater le délit et d'en désigner l'expéditeur. Timbre à date sarde du bureau d'Annecy (9 septembre 1860, 10 heures du soir)

(Mai 1859. Carr.)

Direction générale
des Postes.

Parquet n° 10.

Chambéry, le 12 J 1862.

Inspection
du Dép^t de la Savoie

NOTA. Rappeler, en marge de la réponse, le
nom du Bureau ci-dessus désigné.

Fraude

en matière de timbres-postes.

Monsieur le Procureur Impérial,

La loi du 16 octobre 1849 prononce des peines contre les
individus qui feraient sciemment usage, pour affranchir des
lettres, de timbres-postes ayant déjà servi.

J'ai l'honneur de vous signaler une contravention de
l'Affaire Marie Beauquis, l'espèce dont l'auteur présumé est M^{lle} Marie Beauquis

domicilié à St. Simon près Aix-lez-Bain.
c'est du moins ce qui résulte des pièces et documents admi-
nistratifs joints à la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Impérial, de
suivre l'affaire judiciairement. La loi précitée du 16 octobre
1849 étant essentiellement pénale, M. M. les Ministres de
la Justice et des Finances ont décidé que les frais de répression
des délits en matière de timbres-postes seraient payés sur les

Monsieur le Procureur Impérial a

Chambéry

Lettre d'accompagnement du dossier adressé au Procureur Impérial siégeant à Chambéry. Cette lettre demande au Procureur impérial de poursuivre l'auteur présumé de la contravention en vertu de la loi du 16 octobre 1849.

12
10.
frais généraux du Ministère de la Justice par les soins de l'Administration des Domaines, et que la même Administration demeurerait chargée, en cas de condamnation, du recouvrement des amendes.

L'Administration des Postes n'a donc dans la poursuite qu'un intérêt moral; mais, à ce titre même, il lui importe de connaître le résultat de l'affaire, et je vous serai très-obligé de vouloir bien m'en instruire.

Agrérez, Monsieur le Procureur Impérial, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Inspecteur des Postes,

M. Jaminet

Inventaire

des Pièces jointes à la présente Lettre.

- 1° Fragment de lettre portant le timbre-poste présumé frauduleux.
- 2° Procès-verbal, sur formule n° 1078, des renseignements recueillis au bureau de poste de destination.

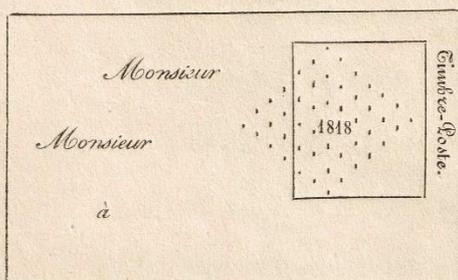
Note essentielle.

Au moment de l'expédition des lettres, les figurines d'affranchissement dont elles sont revêtues sont annulées au moyen d'un timbre en forme de losange, portant au centre le numéro d'ordre que le bureau expéditeur occupe dans la nomenclature générale des Etablissements de poste aux lettres ^(A).

La preuve du délit résulte, en conséquence, d'un défaut de rapport entre le numéro d'ordre du timbre oblitérant et le numéro du bureau de poste dont la lettre porte le timbre d'origine.

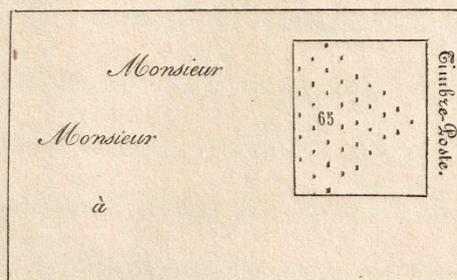
En outre, les dimensions du timbre oblitérant excédant celles d'un timbre-poste, il en résulte que l'empreinte du timbre à pointes en forme de losange dépasse inévitablement le cadre de la figurine et porte en partie sur la lettre même : de sorte que toute empreinte de losange qui s'arrête au bord du cadre de la figurine sans porter sur la lettre indique que cette figurine a été détachée d'une autre lettre qu'elle avait primitivement servi à affranchir, ainsi qu'il résulte de l'exemple ci-dessous, représentant la suscription de deux lettres déposées à la boîte du bureau de Lyon.

Figurine intacte.



(1) N° d'ordre du Bureau de Lyon.

Figurine ayant déjà servi.



(2) N° d'ordre du Bureau d'Amiens.

(A) NOTA. Par exception, les timbres oblitérants apposés à Paris n'indiquent pas de n° d'ordre. Ils ont la forme d'une étoile, et ceux des bureaux d'arrondissement portent au centre 1 ou 2 lettres de l'alphabet.

Détail des pièces jointes :
Fragment de la lettre avec le timbre-poste présumé frauduleux
Procès-verbal sur formulaire n° 1078
Le texte ci-dessus explique pourquoi il y a délit

POLICE CORRECTIONNELLE

RÉQUISITOIRE

DE PAR LA LOI

N° 1 Vu pour timbre en débet
de 70 centimes à

comprendre dans la liquidation
des frais
Chambéry, le 17 juillet 1860.

Mort.
Mère de la défunte notifiée
semaine dernière

Nous PROCUREUR IMPÉRIAL près le tribunal de première instance séant
à Chambéry, département de Savoie,

Mandons et ordonnons à tous huissiers et gendarmes requis, de citer à
comparaître en personne, le *Vendredi 21 septembre 1860*
à *onze* heures du matin, dans le Palais-de-Justice,
sis à Chambéry, et par-devant le tribunal correctionnel, la nommée

Beauguis Marie domiciliée à St-Jamoy
près d'Aix les Bains, comme prévenue d'adultère
affranchir une lettre à l'adresse de M^{me} Beauguis
pericard à Amey, au moyen d'un timbre-poste ayant déjà
servi;

déclaré par la loi du 16 mai 1819 punissable
d'une amende correctionnelle

pour qu'elle ait à fournir ses réponses sur les faits à elle imputés,
résultant des pièces et témoins à charge produits contre elle, proposer
exceptions et défenses, et voir prononcer qu'elle sera condamnée
aux peines portées par la loi.

Fait au Parquet à Chambéry, le *16* ~~juin~~ *juillet* 1860

pour Le Procureur impérial,

Party

Citation à comparaître de la coupable

En haut, à gauche, notification du débet de 70 centimes dûs à la Poste pour engagement de la procédure

Re. huissier n° 23
14/11/45

Citation.

Enregistré à
Décret de
N° 1184
1881
le 14/11/45
1880

(Signature)

L'an mil huit cent soixante et dix sept du mois de
septembre en vertu de la réquisition d'autre part de M. le Procureur
impérial près le tribunal de première instance, séant à Chambéry, et à sa
requête, j'ai *Pierre Joseph Domenge* huissier *reçu* près le
Canton d'Arp demeurant à *ce dernier lieu* patenté le *24 X^{bre}*
1860 soussigné, cité *Beauguais Marie domiciliée*
à St Sincard (Arp)

dénommé dans ladite réquisition, pour comparaître en personne devant le
tribunal correctionnel aux jour, lieu, heure, et aux fins énoncées en icelle,
avec déclaration qu'à défaut de satisfaire à la présente citation, *elle* y sera
contraint conformément à la loi; et afin qu'*elle* n'en ignore, je lui
ai donné et laissé copie tant de la réquisition précitée que du présent exploit,
parlant à *M^r Jean Guillaud son maître chez qui elle*
est institutrice qui s'est chargé de lui remettre
la dite copie n'ayant pu lui parler

(Signature)

Citation 80
raf. 80
coll. et retour & Post. 90
1.90

Détail de la citation avec la somme à régler pour les différents frais engagés pour l'expédition.

La loi du 16 octobre 1849 sera abrogée par la loi n° 54-1215 du 6 décembre 1954 ! Elle aura été appliquée pendant 105 ans !

ordonnance de V. M.

PARQUET

N° *10.*

CABINET

DU

JUGE D'INSTRUCTION

N°

Mandement d

N°

PROVINCE DE CHAMBÉRY.

MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE

Beauquis marié
domicilié à St Simoy (aif)

1908.
prévenu de Double emploi D'un timbre poste

arrêté le *8 Sept. 1860*

Corps de délit N° du Registre.

Date du dernier acte :

Ordonnance de la Chambre du Conseil :